

## RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL DU 21.10.2024 RELATIF À NOUVELLE FIXATION DE LA REDEVANCE ASSISE SUR L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Réf. : Point 6 du registre aux délibérations du conseil communal de Clervaux du 21 octobre 2024

### Article 1<sup>er</sup> - Partie fixe

- a) secteur des ménages : 12,00€/mm/an hors TVA 3%
- b) secteur industriel : 25,00€/mm/an hors TVA 3%
- c) secteur agricole : 25,00€/mm/an hors TVA 3%

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe.

- d) secteur Horeca : 12,00€/mm/an hors TVA 3%

### Article 2 - Partie variable

- a) secteur des ménages : 3,95€/m<sup>3</sup> hors TVA 3%
- b) secteur industriel : 2,25€/m<sup>3</sup> hors TVA 3%
- c) secteur agricole : 2,25€/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 150m<sup>3</sup> par an et par unité calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :

3,95 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 150m<sup>3</sup> par an et par unité, la redevance suivante est d'application :

2,25 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

• Pour la partie habitation :

3,95 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

• Pour les étables et parcs à bétail :

2,25 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

- d) secteur Horeca : 2,80€/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

### **Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

### **Article 4 - L'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 5 - Abrogation**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.